

Arrêt

**n° 275 436 du 26 juillet 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 prise le 25.11.2021 par la partie adverse, notifiée le 09.12.2021 ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en exécution de cette décision le 25.11.2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me D. MATRAY et Me C PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et a introduit une demande de protection internationale le 17 novembre 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 février 2009, laquelle a été retirée en date du 2 février 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) n° 41 890 du 20 avril 2010.

Le 15 avril 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 58 985 du 31 mars 2011.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 9 août 2011.

1.3. Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13*quinquies*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°72 274 du 20 décembre 2011.

1.4. Le 4 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 mars 2012.

1.5. Le 30 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.6. Le 31 août 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.7. Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi et a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 229 742 du 3 décembre 2019.

1.8. Par un courrier du 18 juillet 2020, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.9. Le 25 novembre 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Ces décisions, notifiées le 9 décembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« *Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des*

étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 23.07.2020 par (...), né à (...)
Egalement connu sous l'identité : (...) né le (...)
Nationalité : Mauritanie
Adresse : (...)
Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (depuis novembre 2008) ainsi que son intégration sur le territoire du Royaume attestée par le fait qu'il parle le français, qu'il travaille comme aide-soignant dans une maison de repos, secteur en pénurie de main d'œuvre et a beaucoup d'amis en Belgique. Pour étayer ses allégations, il joint une attestation de cours d'alphabétisation, une attestation d'une assistante sociale qui indique qu'il a suivi des cours de français, des copies de ses fiches de paie, une attestation de la directrice de maison de repos où il travaille, des témoignages et le rapport du VDA de 2020. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007). (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Concernant son activité professionnelle et sa volonté de travailler, notons que l'intéressé ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire du Royaume au moyen d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé se prévaut également du respect de sa vie privée et familiale tel que protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ainsi que de l'article 3 de la même convention. L'intéressé explique en effet qu'en cas de retour en Mauritanie, ce serait une ingérence disproportionnée à son droit de mener une vie privée sociale et professionnelle en Belgique et qu'en plus, il se retrouverait confronté au Covid-19 ce qui revient dès lors à lui imposer à s'exposer à une maladie mortelle.

Concernant le respect de l'article 8 CEDH, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées nouées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Dès lors, un retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. De plus, relevons que l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. En effet, l'article 3 requiert que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve

convaincant et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à cet article (C.C.E. arrêts n° 35.926 du 15.12.2009 et n° [...] 38 408 du 09.02.2010). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque aussi le fait qu'il n'a plus d'ancrage avec son pays d'origine. Quant au fait que le demandeur n'aurait plus d'attache en Mauritanie, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé invoque aussi comme circonstance exceptionnelle l'impossibilité matérielle de se rendre en Mauritanie vu la fermeture des frontières, la réduction drastique des vols internationaux et la violation des mesures sanitaires et l'ingérence au droit à la santé. Force est de constater que la fermeture des frontières alléguée par le requérant n'est plus d'actualité et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique, en Mauritanie et au Maroc), force est de constater que les voyages vers et en provenance de la Mauritanie (son pays d'origine) et du Maroc, pays où est implanté le poste consulaire belge compétent pour délivrer des visas long séjour aux ressortissants mauritaniens) à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Cet argument ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle. Dès lors, le risque de subir de traitements inhumains et/ou dégradants en cas de retour en Mauritanie n'est pas prouvé.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

S'agissant du second acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
nom, prénom : (...)
date de naissance : (...)
lieu de naissance : (...)
nationalité : (...)

qui prétend être connue également à l'OE sous le nom de (...),
de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent
entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de :

- « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient* ;
- *la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* ;
- *la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence, de minutie et de proportionnalité* ;
- *violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2. Elle invoque, dans une première branche, le fait que la partie défenderesse « *se méprend sur l'interprétation à donner à la notion de circonstances exceptionnelles* » et se livre à quelques considérations générales sur l'exigence de motivation, laquelle n'est pas satisfaite en l'espèce. Elle souligne en particulier que la partie défenderesse n'explique pas en quoi la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, rendant la motivation du premier acte attaqué « *stéréotypée* ». Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil et notamment l'arrêt n°245 402 du 3 décembre 2020 qui a souligné « *la possibilité pour un demandeur de démontrer qu'en ce qui le concerne les éléments invoqués empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de lever les autorisations requises* », pour en conclure que la partie défenderesse ne s'est pas conformée à son obligation de motivation.

2.3. Elle soulève, dans une deuxième branche, la vie privée du requérant et l'absence de « *mise en balance des intérêts en présence* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) et déclare que la partie défenderesse ne s'est « *pas livrée à un examen minutieux de la cause puisqu'elle n'explique pas en quoi la vie privée du requérant ne pourrait être considérée comme une circonstance exceptionnelle* ». Elle souligne en particulier que la longueur du séjour du requérant, « *qui est arrivé en Belgique le 16.11.2008 et y a séjourné de façon ininterrompue jusqu'à aujourd'hui, soit plus de 13 années* », n'a pas été appréciée concrètement. Il en est de même, selon la partie requérante, des liens que l'intéressé a tissés avec ses amis et collègues, soulignant qu'il n'a, par ailleurs, « *plus aucune attache* » en Mauritanie.

Elle déclare également que « *la partie adverse n'a manifestement pas apprécié valablement la situation professionnelle du requérant* », lequel exerce la fonction d'aide-soignant au sein d'une maison de repos, précisant qu' « *Il s'agit non seulement d'un métier en pénurie mais également d'un métier d'utilité publique, d'autant plus en cette période de pandémie* » et que « *Le requérant s'est retrouvé en première ligne de cette pandémie et n'a pas hésité à se mettre en danger pour soigner et épauler les patients de la résidence P.* ». Elle considère que ces éléments relatifs à la vie privée du requérant n'ont pas été rencontrés dans la première décision attaquée, ce qui est contraire à l'obligation de motivation et au principe de bonne administration « *qui impose à l'administration d'examiner tout dossier avec soin et minutie* ».

2.4. La partie requérante soulève, dans une dernière branche, que « *Dans la mesure où il n'y a pas d'Ambassade de Belgique en Mauritanie (comme spécifié par la partie adverse*

dans la décision), le requérant serait dans l'obligation de se rendre au Maroc, afin d'y accomplir les formalités nécessaires prévues à l'article 9 de la loi du 15.12.1980. Or, devoir se rendre dans un pays où le requérant n'a ni attaché, ni point de repère, pays dans lequel il ne s'est même jamais rendu doit être considéré comme une circonstance qui « rend particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (C.E. n°88.076 du 20.06.2000) ». Elle conclut, une nouvelle fois, par la violation de l'obligation de motivation et du principe général de bonne administration qui impose une obligation de minutie et soin dans l'examen du dossier.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des principes de prudence et de proportionnalité. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Quant au grief relatif à la motivation « stéréotypée » du cas d'espèce, le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen complet et circonstancié de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et ce sans utiliser de formule abstraite ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.3.2. Le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008 ; voir également dans ce sens, arrêt n°109 643 du 12 septembre 2013).

3.3.3. S'agissant des attaches sociales nouées par le requérant et de son intégration professionnelle, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.3.4. S'agissant plus précisément de l'intégration professionnelle et la volonté de travailler du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, mais a toutefois estimé qu'ils ne pouvaient être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où « *l'intéressé ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire du Royaume au moyen d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle* ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Force est également de constater que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, que le requérant n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose*

pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.4.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par le requérant.

3.4.3. En outre, il n'est pas valablement contesté que le requérant a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.4.4. De même, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.5. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « *Dans la mesure où il n'y a pas d'Ambassade de Belgique en Mauritanie (comme spécifié par la partie adverse dans la décision), le requérant serait dans l'obligation de se rendre au Maroc, afin d'y accomplir les formalités* », force est de constater qu'elle manque en fait, la décision attaquée

n'invitant nullement le requérant à introduire une demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique belge au Maroc. Le Conseil constate en outre que le requérant ne fournit aucun élément prouvant ses difficultés alléguées à rejoindre l'ambassade belge compétente pour la Mauritanie.

3.6. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.7. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à la suite de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.8. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité* » et que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête, en sorte que le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

3.9. Le Conseil souligne par conséquent que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé ses décisions en indiquant clairement les dispositions sur lesquelles elle se fonde et en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; elle a correctement appliqué la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-deux,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE